

Bien préparer son départ à la retraite



La retraite n'est jamais attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande. Plus tôt vous y penserez, mieux vous la préparerez. Voici comment anticiper.

A quel âge partir ?

Pour connaître votre âge de départ en fonction des critères du régime de base et du régime complémentaire, consultez le tableau récapitulatif ou le simulateur proposé sur le site Info retraite : <https://calculettes.info-retraite.fr/>

Si vous avez commencé à travailler très jeune, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal (62 ans) sous réserve de justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée et d'une durée d'assurance minimale en début de carrière (travail jeune).

Comment procéder pour vous-même ?

■ Au moins 3 ans avant

Dans un premier temps, vous devez déclarer votre intention de cesser votre exploitation au moins 3 ans avant votre départ prévu en retraite, en transmettant à la chambre d'agriculture une déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA-Formulaire Cerfa 14453*02), reçue de la MSA. Vous devez cesser votre activité dans les 2 mois après la date indiquée dans ce formulaire. En cas de difficulté pour la cession du foncier, vous pouvez obtenir une autorisation temporaire de poursuite d'activité par le préfet (délai de 24 mois accordé par la DDTM).

■ 6 mois avant

Avec le service de demande de retraite sur le site de la MSA, vous n'avez qu'une seule demande à faire pour l'ensemble de

vos régimes de retraite, de base et complémentaire. Cette demande doit être faite 6 mois avant la date de départ souhaitée. Ce service ne permet pas d'effectuer la demande de retraite progressive, demande de retraite anticipée des assurés handicapés, demande de retraite pour pénibilité et amiante, demande de retraite de réversion qui doivent se faire directement auprès du régime concerné.

■ **Retraite anticipée pour carrière longue**
Avant de déposer votre demande de retraite anticipée et de quitter votre activité, attendez l'attestation délivrée indiquant que vous remplissez les conditions nécessaires pour partir à la retraite avant l'âge légal de départ.


Comment procéder pour votre entreprise ?

■ Souscrivez un Plan de cession d'entreprise

Si vous souhaitez diminuer progressivement votre activité tout en percevant une partie de votre retraite, vous pouvez demander la retraite progressive. Pour cela, vous devez en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, souscrire un plan de cession progressive de votre exploitation (PCPEA) agréé par le préfet et céder progressivement les parts sociales pour les sociétés. Votre demande doit être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

■ Déclarez votre cessation d'activité au Centre de formalités des entreprises (CFE)

La cessation d'activité doit être déclarée au CFE, dans les 30 jours suivant la fin de l'activité. Les formalités de demande de radiation de l'entreprise dépendent de sa forme juridique et du CFE jusqu'au 31 décembre 2022. Puis les démarches se feront au guichet unique pour les formalités d'entreprises, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) qui orientera les demandes auprès de tous les organismes.

La radiation de l'entreprise doit se faire dans les 30 jours qui suivent la cessation d'activité, auprès de la Chambre d'agriculture. Le CFE se chargera de transmettre l'information aux organismes concernés et engagera une procédure de radiation. Une parcelle de subsistance peut continuer à être exploitée pour les besoins personnels sans perdre les droits à la retraite. Elle est fixée selon le schéma directeur départemental des structures et ne peut être supérieure à un cinquième de la surface minimale d'installation (SMI). 



+ D'INFOS

Contact : Sigolène Picot
Tél. 04 90 27 45 96
s.picot@syndicat-cotesdurhone.com